



Arrêt

n° 142 407 du 31 mars 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de 3 mois avec ordre de quitter le territoire* », prise le 28 mars 2014.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est né en Belgique et y a bénéficié d'un droit de séjour d'une durée illimitée jusqu'au 5 septembre 2006, date à laquelle il a fait l'objet d'une radiation du registre de la population.

1.2. Le 22 novembre 2007, il a sollicité une réinscription au registre de la population. Le 4 décembre 2007, la partie défenderesse a exigé qu'il produise des documents complémentaires afin d'établir sa présence sur le territoire entre le 5 mars 2006 et le 5 juin 2007.

En réponse à cette demande, le requérant a introduit, le 14 janvier 2008, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet prise par la partie

défenderesse en date du 30 juin 2011. Le même jour, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. Par courrier daté du 29 septembre 2011, il a introduit une demande visant, à titre principal, sa réinscription au registre de la population et, à titre subsidiaire, l'autorisation de retour dans le Royaume. Cette demande a été complétée le 19 octobre 2011.

1.4. Le 27 octobre 2011, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, lequel a été annulé par l'arrêt n° 76 033 rendu par le Conseil de céans, le 28 février 2012.

1.5. Le 30 août 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de réinscription, laquelle a été annulée par l'arrêt n° 121 570 du 27 mars 2014 du Conseil de céans.

1.6. Le 14 décembre 2012, la partie défenderesse a également pris à son encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.7. Le 1^{er} octobre 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en sa qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge.

1.8. En date du 28 mars 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 2 avril 2014. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 01.10.2013, par :

(...)

est refusée au motif que :

- ***L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :***

L'intéressé est père d'un enfant mineur belge, à savoir [S.N.] (...). Le 01/10/2013, l'intéressé introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant qu'ascendant de mineur belge.

Or, malgré sa situation familiale (père d'un enfant mineur belge), l'intéressé a commis de nombreux faits délictueux qui ont eu lieu au cours des années 1999 et 2012.

En effet, il a été condamné:

- *Le 22/07/1999 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à 5 ans d'emprisonnement avec sursis 5 ans pour vol avec violences ou menaces, avec effraction, escalade ou fausses clefs, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, ainsi coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, avec préméditation.*
- *Le 22/03/2011 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à 3mois d'emprisonnement pour coups et blessures volontaires, envers époux ou cohabitant (récidive).*
- *Le 22/12/2011 par le Tribunal de Police de Bruxelles à une amende de 550€, une déchéance du droit de conduire de 15jours pour infraction de roulage.*
- *Le 30/05/2012 par le Tribunal de Police de Charleroi à une amende de 330€, une déchéance du droit de conduire de ajours pour infraction de roulage.*
- *Le 25/06/2012 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à 6mois d'emprisonnement pour recel de choses obtenues à l'aide d'une crime ou d'un délit (récidive).*

Considérant l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.

Considérant que l'intéressé est un récidiviste et qu'il n'établit pas de manière suffisante qu'il s'est amendé en effet, les différentes condamnations concernent parfois les mêmes faits délictueux.

En outre, il n'apparaît aucun élément dans le dossier administratif de nature à démontrer que le comportement du requérant ne représente plus une menace grave et actuelle pour l'ordre public. Considérant que l'existence des liens familiaux en Belgique ne l'ont pas empêché de commettre des délits et de récidiver.

Considérant que la menace grave pour l'ordre public résultant du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, l'établissement est donc refusé.

Dès lors et au regard de l'art 43 de la loi du 15/12/10130, la demande de séjour est refusée.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que parent d'un enfant mineur belge a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. ».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un troisième moyen de « la violation des articles 43, alinea (sic.) 1^{er}, 2^o et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle rappelle, à titre liminaire, que « L'article 43 de la loi vise le refus d'entrée et de séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille, ainsi qu'aux Belges et aux membres de leur famille. Le concept de « raisons d'ordre public » utilisé dans cet article est le même pour les citoyens de l'Union et membres de leur famille et pour les membres de la famille de Belges. Il s'agit d'un choix conscient du législateur. ». Elle estime que l'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations ne tient pas compte du fait que « le critère est le critère d'ordre public tel que défini par l'article 43 de la loi, lui-même devant être interprété conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice ».

Dans une première branche, elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir démontré « en quoi la menace que représenterait le requérant est à ce point grave pour l'ordre public qu'elle justifie l'application de l'article 43, 2^{alinea} 1^{er}, 2^o de la loi ». Elle fait valoir à cet égard que la décision entreprise relève des peines de prison cumulées atteignant 9 mois de prison ferme et se réfère à l'arrêt Tsakouridis du 23 novembre 2010 (C-145/09) de la Cour de justice de l'Union européenne. Elle estime, dès lors, que contrairement au cas visé dans cet arrêt, « des peines de trois en six mois de prison fermes, mêmes couplées à une peine de 5 ans avec sursis de 5 ans remontant à 15 ans et à deux condamnations pour infraction de roulage n'atteignent pas le seuil de gravité exigé par les articles 28 et suivants de la directive et par l'article 43, alinea (sic.) 1, 2^o de la loi ». Elle soutient que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de note d'observations, les Etats membres n'ont qu'une marge d'appréciation limitée dans l'appréciation de la notion d'ordre public au sens de cette disposition et reproduit des passages de l'arrêt P.I. (C-348/09) du 22 mai 2012 de la Cour de justice de l'Union européenne. Elle fait, par ailleurs, grief à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué « quel est l'intérêt fondamental de la société qu'elle entend protéger en refusant le séjour du requérant et en prenant à son encontre un ordre de quitter le territoire et (...) quelle est la menace réelle et actuelle que représente le requérant par rapport à cet intérêt précis. ». Elle conclut de ce qui précède que « La décision entreprise manque de la précision la plus élémentaire par rapport aux exigences de la jurisprudence de la Cour de Justice ».

Dans une deuxième branche, elle expose qu'il « en est à tout le moins ainsi dans la mesure où la condamnation à une peine de 5 ans de prison avec sursis a été prononcée en 1999, soit il y a près de

15 ans. L'ancienneté de cette condamnation ne permet pas de conclure à l'existence d'un risque grave pour l'ordre public qui soit actuel. ».

Dans une troisième branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la vie privée et familiale du requérant « à sa juste mesure, de sorte que le test de proportionnalité, pourtant annoncé dans la décision et inhérent à l'article 43, alinéa (sic.) 1, 2° de la loi, n'a pas pu être correctement effectué. Il en résulte que la décision entreprise n'a pas été adéquatement motivée. ». Elle affirme que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait que le requérant est né en Belgique et y a toujours vécu, alors que la décision entreprise se limite à analyser sa vie familiale avec son enfant mineur belge, en telle sorte que « L'examen de la vie privée et familiale effectué par la partie adverse ne diffère finalement pas de celui qu'elle aurait effectué pour un étranger récemment arrivé sur le territoire belge ». En termes de réponse à la note d'observations, elle soutient que l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle elle n'est tenue d'examiner que les éléments qui lui sont soumis, « est en contradiction avec la décision elle-même, dans laquelle elle mentionne que le requérant est né en Belgique et fait état d'éléments défavorables au requérant, en l'espèce une condamnation, remontant à 15 ans. Il en ressort que, de l'aveu même de la partie adverse, elle a pris en compte les éléments défavorables au requérant apparaissant au dossier administratif mais non les éléments favorables apparaissant dans ce même dossier administratif ».

4. Discussion

4.1. Sur le troisième moyen, toutes branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) dispose ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. ».

Or, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse ne nie pas que le requérant soit né en Belgique et qu'il est le père d'un enfant mineur belge. Le Conseil souligne à cet égard qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des parents et des enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). En l'occurrence, le lien familial entre le requérant et sa fille, née en 2006, est attesté par un extrait d'acte de naissance figurant au dossier administratif et l'existence d'une vie familiale entre eux n'est nullement remise en cause par la partie défenderesse, de sorte qu'il y a lieu de la considérer comme établie.

4.2. Quand bien même l'article 8, § 2, de la CEDH permet l'ingérence dans la vie familiale sous certaines conditions, il y a lieu de vérifier si la partie défenderesse s'est livrée à un examen de la proportionnalité de sa décision en vue d'exclure le requérant du bénéfice du regroupement familial, et ce d'autant plus qu'il est né en Belgique et ne semble pas avoir vécu ailleurs.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 43, alinéa 1^{er}, 2°, de la Loi, est libellé comme suit :

« L'entrée et le séjour ne peuvent être refusés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille que pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique et ce, dans les limites ci-après :

[...]

2° les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues ».

Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la CJUE a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « *le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêts précités Rutili [36/75 du 28 octobre 1975], point 28 ; Bouchereau [30/77 du 27 octobre 1977], point 35, ainsi que Orfanopoulos et Oliveri [C-482/01 et C-493/01 du 29 avril 2004], point 66)* » et précisant que, « *dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ». Elle a également rappelé que « *l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau précité, point 28, et Calfa, C-348/96, du 19 janvier 1999, [...], point 24)* ».

Le Conseil entend en outre rappeler que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse a indiqué dans la décision entreprise différentes condamnations encourues par le requérant sans préciser en quoi son comportement personnel constituait, au moment de l'examen de la demande de carte de séjour, c'est-à-dire en mars 2014, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société.

En effet, force est de constater qu'en l'occurrence, les infractions mentionnées dans l'acte attaqué couvrent une période allant de 1999 à 2012 et des condamnations cumulées à 9 mois de prison ferme, la décision entreprise étant quant à elle adoptée le 28 mars 2014. Le Conseil observe par ailleurs que si la partie défenderesse mentionne que le requérant est récidiviste en matière de coups et blessures, les faits infractionnels cités par la partie défenderesse concernent pour la plupart des faits de roulage, du recel et une condamnation du 22 juillet 1999 à un emprisonnement de 5 ans avec sursis.

Partant, le Conseil n'aperçoit pas sur quels éléments la partie défenderesse s'est fondée pour conclure à l'actualité et à la dangerosité du requérant (quand bien même les faits cités en termes de motivation seraient considérés comme graves) dans l'état actuel du dossier administratif. Il en va d'autant plus ainsi que les dates des prononcés de jugement par le tribunal correctionnel de Charleroi ou les tribunaux de police de Charleroi et Bruxelles ne sont nullement les dates auxquelles les infractions ont été commises et dont le Conseil reste dans l'ignorance, le dossier administratif contenant uniquement un extrait du casier judiciaire du requérant.

En conséquence, la motivation de la décision entreprise ne permet pas au Conseil de comprendre les raisons pour lesquels la partie défenderesse a estimé que « *la menace grave pour l'ordre public résultant du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, l'établissement est donc refusé* ».

Dès lors, la partie défenderesse a méconnu les articles 43, alinéa 1^{er}, 2^o et 62 de la Loi, ainsi que l'article 8 de la CEDH.

4.4. En termes de note d'observations, le Conseil remarque que la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen ainsi circonscrit est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué, en ce compris l'ordre de quitter le territoire, qui constitue l'accessoire de la décision de refus de séjour.

Il n'y a dès lors plus lieu d'examiner les autres moyens de la requête, lesquels ne pourraient mener à une annulation plus étendue.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 mars 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE